

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 3 JUNE 1993

1993

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 3 JUIN 1993

Official citation :
*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran
v. United States of America), Order of 3 June 1993,
I.C.J. Reports 1993, p. 35*

Mode officiel de citation :
*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran
c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 3 juin 1993,
C.I.J. Recueil 1993, p. 35*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070692-7

Sales number
N° de vente :

634

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1993

3 juin 1993

1993
3 juin
Rôle général
n° 90

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 44 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1992 par laquelle la République islamique d'Iran a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique,

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1992 par laquelle le Président de la Cour a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que, par des lettres datées du 28 mai 1993 et du 2 juin 1993, reçues au Greffe respectivement à ces mêmes dates, l'agent de l'Iran a demandé que le délai fixé pour le dépôt du mémoire soit prorogé de huit jours et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de ces lettres, le Greffier en a transmis copie à l'agent adjoint des Etats-Unis;

Considérant que l'agent adjoint des Etats-Unis, consulté conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour, a indiqué que son gouvernement n'avait pas d'objection à formuler contre la prorogation demandée par l'agent de l'Iran, étant entendu que les Etats-Unis se verraient accorder une prorogation semblable du délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire,

Reporte au 8 juin 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran;

Reporte au 16 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,

(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.